

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 19 décembre 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 13 décembre 2024

Date de la convocation des conseillers : 13 décembre 2024

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Rehlinger Marc, Muller Fernand échevins ;
Bintener Max, Bönigk Mareike, Schaus Tom, Zigrand René, conseillers.

Absents excusés : Colamonaco Vincenzo, Hilger François.

Point 4: Fixation des primes à allouer pour l'acquisition et la réparation d'appareils électroménagers à haute performance énergétique et de pompes de circulation chauffage à haute efficacité énergétique

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le budget de l'exercice 2025, notamment l'article 3/532/648120/99001, libellé, « primes écologiques aux ménages », affichant un crédit de 5.500,00 € pour assurer la liquidation de ces primes ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, modifié par la suite ;

Vu la directive européenne 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière l'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, révisée par la suite ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à une nouvelle fixation du montant des diverses primes allouées par la commune, après contrôle du Syndicat Intercommunal « De Réidener Kanton » - Service Environnement, en faveur des résidents pour l'acquisition d'appareils électroménagers et pompes de circulation de chauffages à haute performance énergétique et d'introduire, dans un souci de promouvoir les principes de l'économie circulaire, des primes pour la réparation d'appareils électroménagers ;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier d'avantage les conditions d'obtention desdites primes ;

Attendu qu'une telle démarche s'inscrira davantage dans l'engagement de la commune tant en faveur d'une réduction durable des émissions à effet de serre et contribue aux engagements pris dans le cadre du Pacte Climat, tant en faveur d'une prolongation de la durée de vie des appareils visés dans le contexte de la promotion des principes de l'économie circulaire ;

En référence à la proposition soumise par le bureau du syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » auquel la gestion des demandes d'obtention des primes est confiée ;

Après délibérations ;

décide à l'unanimité

d'approuver le règlement portant fixation des primes à allouer pour l'acquisition et la réparation d'appareils électroménagers à haute performance énergétique et de pompes de circulation chauffage à haute efficacité énergétique suivant :

Article 1 : Primes appareils électroménagers

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention d'un montant de 150 € pour l'achat de

- Réfrigérateur
- Congélateur
- Combinaison réfrigérateur-congélateur
- Lave-vaisselle
- Lave-linge
- Sèche-linge
- Lave-linge séchant

Une prime est accordée en cas de remplacement par un même type d'appareil ou de première acquisition pour autant que ces appareils correspondent aux critères actuels de la classe d'efficacité énergétique, dans la catégorie respective, tel que publié par le Syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » sur le site internet www.kanton-reiden.lu et qu'ils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune.

La subvention relative à l'acquisition d'appareils électroménagers ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 15 ans à un même ménage ou propriétaire du logement pour le même type d'appareil.

Article 2 : Prime pompe de circulation

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention d'un montant de 150 € pour le remplacement de la pompe de circulation chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0,18$) pour des bâtiments sis sur le territoire de la commune.

La subvention est disponible pour les bâtiments existants qui sont utilisés à des fins d'habitation.

La subvention relative au remplacement de la pompe de circulation chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même ménage ou propriétaire du logement.

Article 3 : Prime réparation

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention d'un montant correspondant à 50% du montant des frais de réparation. La prime est plafonnée à 250 € pour la réparation de réfrigérateurs, congélateurs, combinaisons réfrigérateur-congélateur, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, pour autant que ces appareils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune et que la durée de validité du certificat de garantie émis par le constructeur ou le revendeur est expirée. Uniquement les factures de réparation d'un montant minimal de 50 euros sont éligibles.

La réparation peut être réalisée par une entreprise ou par le propriétaire lui-même.

La subvention relative à la réparation, peut être accordée en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un montant total maximum de 250 € par période de 15 ans.

Article 4 : Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des subventions visées :

- Les ménages domiciliés dans la commune ;
- Les propriétaires d'un logement situé sur le territoire de la commune.

La subvention est accordée dans l'intérêt exclusif du logement.

Sont exclus les appareils acquis à usage professionnel ou commercial.

Article 5 : Modalités d'octroi :

La subvention est allouée par la commune sur demande à introduire auprès du Syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » - Service Environnement.

Toute demande d'obtention doit impérativement être accompagnée :

- du formulaire ad hoc dûment complété et signé ;
- d'une copie de la facture d'achat ou de réparation indiquant les renseignements suivants : nom et adresse, marque type et modèle de l'appareil, date d'achat/réparation de l'appareil ;
- d'une copie de la preuve de paiement de la facture ;
- l'étiquette énergétique de l'appareil en cas d'acquisition ou de remplacement d'un appareil électroménager ;
- pour le remplacement de la pompe de circulation, une fiche technique qui indique la valeur IEE (Indice d'efficacité énergétique) ;
- pour les ménages résidant dans la commune un certificat de résidence élargi récent (maximum 3 mois) ;
- pour les propriétaires d'un logement destiné à la location sis dans la commune, un titre de propriété du logement.

Toute demande d'octroi de prime doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de douze mois consécutifs à la date de la facture d'achat ou de réparation.

Toute demande incomplète est tenue en suspens pendant un délai de trois mois consécutifs à l'information adressée au demandeur. Après écoulement de ce délai, la demande incomplète est classée sans suites.

Article 6 : Remboursement :

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts, intentionnels ou non.

Article 7 : Contrôle :

Le syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » - Service Environnement, est chargé de la gestion des demandes d'obtention et pourra demander toutes pièces supplémentaires

qu'elle juge nécessaires pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi des présentes subventions.

Article 8 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement de subventions s'appliquera aux appareils achetés/réparés à partir du 1er janvier 2025, la date de la facture faisant foi.

Article 9 : Dispositions abrogatoires :

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement communal, tout autre règlement communal portant même sujet est abrogé.

Par dérogation au premier paragraphe, toutes les demandes introduites avant la publication du présent règlement sont à traiter sous les règlements abrogés précités.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée, le présent règlement sort ses effets trois jours après la publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête.

(suivent les signatures)

*Pour expédition conforme,
Bettborn, le 8 janvier 2025*

Le Secrétaire communal,



le Bourgmestre,